

VD_GERICHTE TI14.051319 vom 20. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI14.051319

FR: VD_GERICHTE TI14.051319 du 20 mai 2016

IT: VD_GERICHTE TI14.051319 del 20 maggio 2016

Erwägungen

E. 3

mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière

- 12 - maximale leur capacité de travail, de sorte que ceux-ci ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4 ; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

E. 3.1

L'appelante soutient que l'intimé n'a pas suffisamment apporté la preuve de recherches d'emploi adéquates, par exemple dans les domaines ne nécessitant pas de formation professionnelle tels que l'entretien, l'hôtellerie, le gardiennage, la sécurité, la manutention, le bâtiment, la mécanique ou l'industrie. Elle en conclut qu'il convient de lui imputer un revenu hypothétique de 5'000 fr. et de calculer la contribution d'entretien qui lui est due sur cette base.

E. 3.2

Aux termes de l'art 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1). L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (CACI 28 mars 2012/156 consid. 5 ; CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de

- 10 - calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc. p. 107 s. ; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984 p. 392, n. 4 et note p. 393 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 1076, pp. 712-713 ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et réf. citées ; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1, reproduit in Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 299). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou

divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 15 novembre 2010/234). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 fr. et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 consid. 3a, JdT 1993 1162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 fr. à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 11 juillet 2005/436). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur, le taux pouvant devoir être pondéré au vu des circonstances et selon l'équité (TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1 ; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3). En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 consid. 2), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débiteur d'entretien, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 ; 135 III 66 consid. 2 ; 126 I 353 consid. 1a/aa ; 123 III 1 consid. 3b/bb et 5 in fine). Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif réalisé par le débiteur d'entretien. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 consid. 4 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294 consid. 4 et les réf. citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en

- 11 - faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations. Les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité consid. 4a ; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 consid. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577 ; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 consid. 2.3 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 3.1). Le fait qu'un débirentier bénéficie d'un revenu d'insertion ne dispense pas le juge civil d'examiner si on peut lui imputer un revenu hypothétique, celui-ci n'étant pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives (TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 ; CACI 26 novembre 2014/605). Le juge doit examiner concrètement ce point et peut se fonder sur l'Enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail) (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 3.1). De manière générale, on peut retenir que plus la situation financière est précaire, plus il apparaît justifié d'imputer un revenu hypothétique lors du calcul des contributions dues (Sabrina Burgat, Le revenu hypothétique en cas de séparation ou de divorce, NewsletterDroitMatrimonial.ch septembre 2011 ; Juge délégué CACI 15 août 2012/382). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_21/2012 du

E. 3.3

En l'espèce, le chef d'office de l'ORP de la Riviera a exposé que les diverses mesures de marché du travail entreprises depuis 2007 avaient mis en évidence des difficultés d'ordre émotionnel et privé de l'intimé, un manque de maturité, ainsi que ses limites dans la réalisation des tâches demandées. A son avis, plusieurs points pouvaient constituer des freins importants au retour de l'intéressé sur le marché du travail : deux CFC d'employé de bureau et d'employé de commerce ayant une « connotation » AI, aucune expérience professionnelle en dehors des mesures effectuées et une situation privée et familiale complexe. Les formulaires de recherches d'emploi de l'assurance-chômage de juin 2014 à décembre 2015 indiquent qu'outre des emplois correspondant à ses deux formations, l'intimé a vainement cherché du travail dans d'autres domaines ne nécessitant pas de formation particulière, par exemple en tant qu'assistant de vente, facturiste, réceptionniste, assistant administratif ou « employé contrôle factures ». Il est vrai que le chef d'office de l'ORP a noté un comportement inadapté de l'intimé pendant certaines mesures et le fait que celui-ci n'a pas voulu poursuivre un coaching individualisé, mais on ne peut ignorer que tous les éléments précités constituent autant d'obstacles importants ne serait-ce qu'à la simple intégration de l'intéressé sur le marché du travail qui n'a en réalité jamais eu lieu après l'obtention des CFC dans une filière tenant compte de ses difficultés psycho-sociales. En outre, comme le reconnaît l'appelante elle-même dans son mémoire (p. 7 in fine), l'intimé peine déjà à s'occuper de lui-même. Il n'est donc pas possible matériellement et en l'état d'imputer un quelconque revenu hypothétique à l'intimé.

E. 4.1

Dans un deuxième moyen, l'appelante fait valoir que la reconnaissance de l'intimé doit être assimilée à une forme de passé-

- 13 - expédient ou d'admission des conclusions de l'action en paternité selon l'art. 241 CPC, ce qui justifierait l'application de l'art. 298c CC selon lequel l'autorité parentale conjointe doit être prononcée lorsqu'un jugement constatant la paternité a été rendu. Toutefois, dès lors que l'intimé ne s'est jamais soucié d'elle et n'a jamais contribué à ses besoins, l'appelante considère que l'autorité parentale doit être accordée exclusivement à la mère.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 298a CC, si la mère n'est pas mariée avec le père et que le père reconnaît l'enfant, ou si le lien de filiation est constaté par décision de justice et que l'autorité parentale conjointe n'est pas encore instituée au moment de la décision de justice, les parents obtiennent l'autorité parentale conjointe sur la base d'une déclaration commune (al. 1). Jusqu'au dépôt de la déclaration, l'enfant est soumis à l'autorité parentale exclusive de la mère (al. 5). En vertu de l'art. 298c CC, lorsqu'un jugement constatant la paternité a été rendu, le juge prononce l'autorité parentale conjointe à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que celle-ci soit attribuée exclusivement au père. Selon l'art. 241 al. 1 CPC, toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties.

E. 4.3

Dans le cas particulier, il est constant que l'ouverture d'action en paternité a incité l'intimé à reconnaître l'enfant A.R. _____ auprès de l'Officier d'état civil de l'Est vaudois en date du 1er juin 2015. Cette démarche ne saurait cependant être assimilée à un acquiescement au sens de l'art. 241 al. 1 CPC comme le soutient l'appelante, puisqu'aucune déclaration n'a été

signée par les parties et consignée au procès-verbal par le tribunal. Celui-ci n'était donc pas tenu de statuer sur l'autorité parentale, puisque le lien de filiation du père ressortait directement de sa reconnaissance auprès de l'autorité administrative et que les parents

- 14 - n'avaient produit aucune déclaration commune en faveur d'une autorité parentale conjointe. Par conséquent, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu que l'enfant A.R. _____ restait soumise à l'autorité parentale exclusive de sa mère.

E. 5.1

L'appelante soutient enfin que la plupart de ses conclusions sont devenues sans objet, car l'intimé a finalement acquiescé à celles-ci, et qu'un acquiescement entraîne la condamnation aux frais judiciaires, même en présence de conditions particulières.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement.

E. 5.3

En l'espèce, les conclusions de la demanderesse relatives à l'établissement de la filiation sont effectivement devenues sans objet parce que le défendeur a finalement reconnu l'enfant A.R. _____ en cours de procédure, même si, comme exposé ci-dessus, cela n'équivaut pas à un acquiescement du défendeur. La demanderesse succombe toutefois sur l'allocation d'une contribution d'entretien en sa faveur, de sorte que la répartition des frais judiciaires par moitié entre les parties échappe à toute critique.

E. 6.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel de A.R. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 6.2

Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) et lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (f).

- 15 - En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront répartis par moitié en équité entre les parties selon l'art. 107 al. 1 let. c et f CPC, soit 300 fr. pour l'appelante et 300 fr. pour l'intimé, mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès lors que les parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Alain Vuithier a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC), celui-ci ayant précisé que toutes les opérations avaient été effectuées par Me Marina Fahrni, avocate-stagiaire en son étude. Les 10 h 18 de travail et les débours annoncés seront admis. Au tarif horaire de 110 fr. pour une avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 1'224 fr. en chiffres ronds (1'133 fr., plus 91 fr. de TVA au taux de 8 %), l'indemnité de déplacement à 86 fr. en chiffres ronds, TVA comprise, et les débours à 104 fr. en chiffres ronds, TVA comprise, soit au total à 1'414 francs. Quant

à la rémunération de la curatrice, il appartiendra à la justice de paix de l'arrêter (art. 3 al. 1 RCur [Règlement vaudois du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; RSV 211.255.2] ; ATF 100 Ia 109 ; TF 5P.207/2003 du 7 août 2003, RDT 2003 p. 415). Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et – s'agissant de l'intimé – de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Les dépens de deuxième instance seront compensés.

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.